

Délibération n°B-2024-25
Autorisation à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Nancy
dans le cadre d'un contentieux opérationnel

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 8 mars 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par la **présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par une requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de NANCY le 07 mars 2024, les époux LARGET et la S.A. MAAF Assurances demandent l'annulation du jugement rendu le 09 janvier 2024 par le tribunal administratif de BESANÇON. En effet, les juges en première instance avaient considéré que les sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, soumis à une obligation de moyens et non de résultats, n'avaient pas commis de fautes engageant la responsabilité de l'établissement, et avaient rejeté en conséquence la requête des demandeurs.

Pour rappel, les sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône sont intervenus au domicile des époux LARGET le 27 février 2019.

A 9h34, le CODIS reçoit un appel pour feu de cuisine dans une habitation située au 8 rue de la Petite Côte à AILLEVILLERS. Arrivés sur les lieux à 9h51, les sapeurs-pompiers procèdent aux opérations d'extinction, de dégarnissage, de déblaiement, de contrôle et de surveillance nécessaires. Ils quittent les lieux à 11h53.

Deux rondes sont prévues, à 14h00 et 17h00. A 13h54, les secours sont appelés à la même adresse pour un deuxième feu intéressant la totalité de l'habitation. Ils restent alors sur place plus de 5 heures.

Par une requête en référé enregistrée le 21 mai 2019, les époux LARGET et la S.A. MAAF Assurances demandent au tribunal administratif de BESANÇON la désignation d'un expert judiciaire chargé de rechercher les causes et circonstances des deux sinistres et de chiffrer les préjudices en résultant.

Dans un rapport définitif en date du 08 octobre 2020, l'expert judiciaire ainsi désigné considère que le second incendie est une propagation du premier causé par une phase de ventilation incomplète et des opérations de déblais et de surveillance insuffisantes. Il évalue par ailleurs les dommages liés au second sinistre à 259 310 €.

Dans ce contexte le SDIS de la Haute-Saône est saisi d'une réclamation indemnitaire s'élevant à 283 169,19 € pour le préjudice de la S.A. MAAF Assurances (divers frais d'expertise ont été ajoutés aux 259 310 €) ; et 34 330,00 € outre une somme mensuelle de 590,00 € du jour du sinistre jusqu'à réintégration dans les lieux après reconstruction pour le préjudice des époux LARGET.

C'est cette réclamation qui a fait l'objet d'un recours, tranché au fond par le tribunal administratif de BESANÇON le 09 janvier 2024.

Étant précisé que Maître Dominique LANDBECK, dont les honoraires sont intégralement pris en charge par l'assurance du SDIS en responsabilité civile et risques annexes, a défendu les intérêts du SDIS de la Haute-Saône en première instance et représentera de nouveau l'établissement dans le cadre du présent contentieux.

Ceci exposé, considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter l'établissement prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser à :

- Ester en justice devant la cour administrative d'appel de Nancy dans le cadre de la procédure engagée contre le SDIS de la Haute-Saône par les époux LARGET et leur assureur « la MAAF »,
- A prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- Ester en justice devant la cour administrative d'appel de Nancy dans le cadre de la procédure engagée contre le SDIS de la Haute-Saône par les époux LARGET et leur assureur « la MAAF »,
- Prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux.

La présidente du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240327-B-2024-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024



Edwige EME